



ARRETE DU MAIRE

Direction de l'aménagement et du développement
Code matière : 6.4

Objet : Ouverture dominciale des commerces de détail dix dimanches en 2021

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 7 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 portant fermeture hebdomadaire des commerces de détail ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme émis par l'organe délibérant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération le 15 octobre 2020 ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2020 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et les échanges avec les commerçants et associations de commerçants tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour plusieurs dimanches en 2021 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Belfort pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les commerces de détail n'ont pas épuisé au titre de l'année 2021 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L3132-26 du Code du travail ;

Considérant que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue et donc l'ouverture des magasins les premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, le dimanche de l'évènement Belflorissimo organisé par la Ville de Belfort, le dimanche précédant la rentrée scolaire et les dimanches avant les fêtes de fin d'année ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les magasins, sans exclusion, de vente au détail, alimentaires et non alimentaires, établis sur la commune de Belfort, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les 10 janvier, 9 mai, 27 juin, 29 août, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021, toute la journée.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, à messieurs les Inspecteurs du travail, aux chambres consulaires et aux organisations syndicales.

Belfort, le **25 NOV. 2020**



Le Maire,